

J.L.D - H.O.

N° RG 24/00196

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE

rendue le 19 Janvier 2024.
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le 10 Avril 1977 aux PHILIPPINES
demeurant 4 rue Saint Saens - 75015 PARIS

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Virginie BRAY,
avocat commis d'office,

TIERS :

Monsieur [REDACTED]
demeurant 4 rue Saint Saens - 75015 PARIS

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 17 janvier 2024;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que Mme [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques sans consentement le 10 janvier 2024 sur la base d'un certificat médical, le médecin indiquant qu'il a eu recours à un proche de la patiente parlant tagalog qui a permis de lui faire comprendre qu'elle devait faire l'objet de soins psychiatriques sans consentement.

Attendu cependant que ni lors du certificat médical de 24h ni lors du certificat médical de 72h et ni lors de l'avis motivé en date du 17 janvier 2024 elle a été assistée d'un interprète en langue tagalog qui est apparemment la seule qu'elle parle et comprend puisque son conseil l'a eu au téléphone et nous informe que l'anglais de la patiente n'est pas tout à fait compréhensible, qu'elle ne parle pas la langue française et qu'elle ne parle que le tagalog, dialecte philippin ; qu'il s'ensuit que la notification des différents actes et certificats médicaux ne lui a pas permis de comprendre les mesures qui ont été prises à son encontre notamment sur le maintien de l'hospitalisation sous contrainte et des actes subséquents à son admission et n'a pu en outre exercer les éventuelles voies de recours, que cette irrégularité cause nécessairement un grief à Mme [REDACTED] ; que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière et d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement ; que toutefois cette mainlevée sera assortie d'un délai de 24h pour permettre à l'équipe soignant d'élaborer un programme de soins adapté à la personnalité de Mme [REDACTED]

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

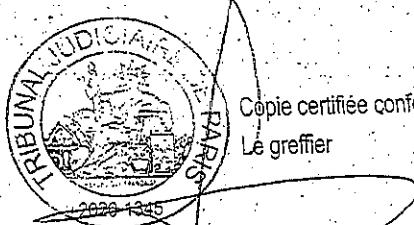
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 19 Janvier 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier